

Réponse du conseiller Kaddani :

Monsieur le Conseiller,

La directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a prévu, dans son annexe I, que les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Sous réserve d'une évaluation économique favorable de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, ils ont été invités à fixer un calendrier pour la mise en place de ces « systèmes intelligents de mesure »

En France, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a confié à la société Capgemini Consulting la réalisation d'une étude technico-économique analysant les coûts et les gains potentiels d'un projet de déploiement des compteurs électriques communicants. Cette étude ayant conduit à une Evaluation favorable sous certaines conditions, le décret du 31 août 2010, pris en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a rendu obligatoire la mise en œuvre des compteurs de type « Linky » dans toute la France, avec un calendrier rapide de déploiement prévoyant que 35 millions de foyers seraient équipés d'ici à 2020.

Cependant, le déploiement accéléré de ces compteurs, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que relativement au respect de la vie privée des personnes, lequel est un droit fondamental reconnu et protégé par un grand nombre de textes de droit international, européen et national.

En matière de vie privée, il convient d'observer que les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, et notamment :

- des données mesurant la qualité de l'alimentation électrique fournie à l'abonné,
- les index de consommation ces index permettent de calculer la consommation d'électricité et sont déjà utilisés par les fournisseurs d'énergie pour procéder à la facturation de leurs clients,
- la courbe de charge qui permet d'avoir une connaissance beaucoup plus précise de la consommation des ménages et notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc.

C'est pour cette raison que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pris le soin, par une délibération du 15 novembre 2012 et une communication du 30 novembre 2015, d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique (ENEDIS), et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces.

Concernant la « remontée », ou « collecte », de la courbe de charge dans le système d'information d'ENEDIS, la CNIL a indiqué qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement libre, éclairé, spécifique et exprès de l'utilisateur.

En ce qui concerne le risque électromagnétique, le débat est complexe et est loin d'être tranché. Il faut bien avouer que si l'exposition aux ondes est dangereuse pour la santé, ce qui reste à démontrer tant les études sur le sujet sont contradictoires, le risque vient d'abord des téléphones portables ou du Wi-Fi, bien avant la technologie CPL utilisée par Linky qui est d'ailleurs déjà très répandue pour d'autres usages. Face à toutes ces sources, la contribution du compteur Linky ne peut être que mineure. A titre de comparaison, selon une étude de l'agence nationale des fréquences (ANFR), Linky, y compris lorsqu'il transmet en CPL (courant porteur en ligne), émet 150 fois moins de champ électromagnétique qu'une lampe basse consommation, et 800 fois moins qu'un sèche-cheveux.

Joinville n'est concernée qu'à l'horizon 2020 par le déploiement du compteur Linky. Nous n'avons donc pas nécessité à prendre position aujourd'hui sur ce débat. Nous devons rester vigilants et sensibles aux études qui ne manqueront pas de sortir d'ici là. J'incite d'ailleurs tout un chacun à venir à la réunion organisée sur ce sujet par l'association Joinville Ecologie le 8 mars à 20h à la Mairie.